

**BANQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE**



SERVICES CENTRAUX

**Cellule de Règlement et de Conservation
des Titres**

**INSTRUCTION N°01./CRCT/2021 PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET
DE PARTICIPATION AUX OFFRES NON COMPETITIVES (OU OFFRES NON
CONCURRENTIELLES) DES VALEURS DU TRÉSOR EMISES PAR LES ÉTATS
MEMBRES DE LA CEMAC**

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats Membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor ;

Vu le Cahier des charges des Spécialistes en valeurs du Trésor ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la CRCT, lors de sa session ordinaire du 30 septembre 2021, par visioconférence ;

En application de l'article 34 alinéa 1^{er} du Règlement n°03/19 susvisé ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT

Article premier.- LANCEMENT DES OFFRES NON COMPÉTITIVES

Tout Trésor Public de la CEMAC peut solliciter, à l'issue d'une adjudication compétitive des valeurs du Trésor, des offres non compétitives (ONC) pour les lignes de titres concernées par la séance y relative. Le Trésor Public émetteur informe la BEAC de sa volonté de lancer les ONC lors de l'acceptation des offres compétitives. L'opération est organisée, au plus tard le lendemain, après l'adjudication compétitive.

Les ONC ne peuvent être annoncées qu'après publication des résultats de l'adjudication compétitive des valeurs du Trésor concernées.

Article 2.- CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX OFFRES NON COMPÉTITIVES

Les ONC sont réservées aux spécialistes en valeurs du Trésor (SVT) du Trésor Public émetteur, y compris ceux qui n'ont pas participé à l'adjudication compétitive.

Article 3.- ANNONCE DES OFFRES NON COMPÉTITIVES

Les SVT sont informés de la possibilité de souscrire aux ONC via un avis d'appel d'offres du Trésor Public concerné, transmis individuellement à ces derniers par la BEAC et publié également sur le site Internet de la BEAC et via d'autres moyens de communication, notamment le site Internet du Ministère en charge des finances du pays émetteur.

L'avis d'appel d'offres reprend les mêmes caractéristiques de l'opération d'adjudication compétitive liée aux ONC à lancer. Il s'agit notamment du code valeur des titres concernés, la date d'échéance, le taux d'intérêt applicable lorsqu'il s'agit d'une obligation du Trésor assimilable (OTA), le taux ou prix moyen pondéré, ainsi que le montant demandé, le délai de soumission et la date de règlement des souscriptions.

Article 4.- MONTANT MAXIMUM POUVANT ÊTRE DEMANDÉ POUR LES OFFRES NON COMPÉTITIVES

Le montant maximum qu'un Trésor Public est autorisé à demander dans l'avis d'appel d'offres, pour chaque ligne de bon du Trésor assimilable (BTA) et d'OTA, ne peut excéder 50% du montant retenu par le Trésor Public à l'issue de l'adjudication compétitive des valeurs du Trésor concernées.

Article 5.- PRÉSENTATION DES OFFRES NON COMPÉTITIVES

Les ONC sont formulées en indiquant seulement le montant demandé pour chaque ligne de valeurs du Trésor. Un participant ne peut présenter qu'une seule offre non compétitive par ligne.

Les soumissions sont faites via la plateforme dédiée. Si les soumissions ne peuvent pas être présentées par les SVT via la plateforme dédiée pour une raison de défaillance technique, elles peuvent, à la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la BEAC, être envoyées par un moyen de communication indiqué par la BEAC.

Article 6.- RÉPARTITION DES OFFRES

Les ONC sont servies au taux moyen pondéré de l'adjudication compétitive en ce qui concerne les BTA et au prix moyen pondéré de l'adjudication compétitive s'agissant des OTA.

Les SVT dont au moins une offre compétitive a été acceptée lors de l'adjudication compétitive seront servis en priorité, en fonction de leur demande. En cas de sursouscription, les offres seront allouées au prorata de leur demande. En cas de sous-souscription, le reliquat des titres sera servi aux SVT dont les offres n'ont pas été retenues à la séance d'adjudication compétitive. Ce n'est qu'après satisfaction entière de cette deuxième catégorie que les offres des SVT n'ayant pas participé à l'adjudication compétitive peuvent être prises en compte et servies à la hauteur du montant restant au prorata de leur demande.

La BEAC est chargée de la notification de l'allocation des offres aux SVT selon la règle énoncée au paragraphe précédent, et en informe le Trésor Public émetteur avant la publication du communiqué des résultats globaux de l'adjudication.

Article 7.- COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le Trésor Public émetteur publie le jour de la clôture des ONC, les résultats globaux de l'adjudication, en précisant le montant levé par le biais des ONC (cf. modèle de communiqué dédié aux ONC). La BEAC communique également, le même jour, à chaque participant, de la suite réservée à sa soumission.

Article 8.- RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS ET LIVRAISON DES VALEURS DU TRÉSOR

Les souscriptions retenues sont réglées à la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres suivant le principe de « règlement-livraison ». La livraison des titres s'effectue par la BEAC contre règlement par le soumissionnaire de la somme correspondant au montant des titres souscrits.

Les souscriptions sont acquittées par débit d'office du compte de règlement du SVT à la BEAC et crédit du compte de règlement du Trésor Public émetteur.

En cas de défaut de paiement le jour du règlement des valeurs du Trésor, le montant des souscriptions non réglées est assorti de pénalités dont le taux est fixé, par jour de retard, au taux de pénalité en vigueur, sans préjudice le cas échéant des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Le montant correspondant à ces pénalités est versé dans le compte courant du Trésor Public émetteur à la BEAC. A cet effet, le SVT autorise la BEAC à débiter d'office son compte de règlement afin de régler le montant des titres souscrits ainsi que les frais et pénalités y afférents.

Article 9.- REMBOURSEMENT DES VALEURS DU TRÉSOR ÉCHUES ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le remboursement des valeurs du Trésor arrivées à échéance ainsi que le paiement des intérêts échus sont initiés, au nom et pour le compte du Trésor Public concerné, par la BEAC.

Le paiement du montant des intérêts et le remboursement du principal à l'échéance sont effectués automatiquement dans la plateforme dédiée par débit d'office du compte de règlement du Trésor Public concerné et le crédit du compte du SVT. La BEAC effectue ce débit d'office du compte du règlement du Trésor lorsque celui-ci dispose de la provision suffisante.

Article 10.- INCIDENT DE PAIEMENT

En cas d'insuffisance de provision, les détenteurs des valeurs du Trésor sont remboursés dans la limite de la provision disponible et au prorata du nombre de valeurs du Trésor détenues. Le reliquat est remboursé au fur et à mesure que la provision est constituée.

Le montant des opérations non dénouées le jour du règlement est assorti de pénalités dont le taux est fixé, par jour de retard, au taux de pénalité en vigueur. Le montant correspondant à ces pénalités est versé dans le compte de règlement de chaque SVT à la BEAC, au prorata du nombre de valeurs du Trésor souscrites.

Article 11.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2021

Le Gouverneur,


ABBAS MAHAMAT TOLLI